

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 211.1/22_2023

Lausanne, le 1er juin 2023

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 5 mai 2023 ([2C 393/2022](#))

Qualité de victime reconnue à un enfant placé même après son adoption

S'agissant d'un enfant ayant fait l'objet d'un placement extrafamilial au sein d'une famille nourricière, ordonné par une autorité avant 1981, il importe peu que cette famille lui ait fait subir des atteintes à l'intégrité avant de l'avoir adopté ou seulement après l'adoption. Le Tribunal fédéral confirme la décision du Tribunal administratif fédéral et rejette un recours de l'Office fédéral de la justice, qui entendait nier la qualité de victime d'un enfant placé, après qu'il ait été adopté par sa famille nourricière.

Un enfant a été retiré à sa mère en 1967 et placé par les autorités en famille nourricière. Les parents nourriciers ont par la suite adopté l'enfant alors âgé de deux ans et demi à peine. Lorsque celui-ci était en âge pré-scolaire et scolaire, il a subi, chez sa famille adoptive, des violences physiques et a fait l'objet d'une exploitation excessive de sa force de travail pour des motifs économiques. En janvier 2018, l'intéressé a demandé à l'Office fédéral de la justice (OFJ) le versement d'une contribution de solidarité en faveur des victimes au sens de la loi fédérale sur les mesures de coercitions à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 (LMCFA). L'OFJ a rejeté tant la demande que l'opposition formées par l'intéressé. Le Tribunal administratif fédéral a admis le recours de l'intéressé, annulé la décision sur opposition de l'OFJ et renvoyé l'affaire à l'OFJ, lequel a déposé un recours auprès du Tribunal fédéral.

Le Tribunal fédéral rejette le recours. Sur la base d'une interprétation approfondie de la LMCFA, il parvient à la conclusion qu'un enfant doit être considéré comme ayant fait

l'objet d'un placement extrafamilial au sens de l'article 2 lettre b LMCFA même après avoir été adopté par ses parents nourriciers, si bien que la qualité de personne concernée et le statut de victime aux termes de l'article 2 lettre d LMCFA doivent lui être reconnus même après l'adoption.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias, Caroline Brunner, Chargée des médias suppléante

Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00

Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 1er juin 2023 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch : *Jurisprudence > Jurisprudence (gratuit) > Autres arrêts dès 2000 > entrer [2C 393/2022](#).*